



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 11 MAI 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 16315

VU le Code de l'Environnement, son titre 1 du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et R 512-31,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral N° 16315 du 05 décembre 2007 prescrivant à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 29, rue Combacérés à Paris (75008), l'étude technico-économique de résorption des sources de pollutions des sols et de la nappe de la plate-forme pétrolière sise ZI de Trompeloup 33 Pauillac (33), ainsi que la surveillance périodique des eaux souterraines du dit site,

VU le plan de gestion présenté par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) le 02 septembre 2008, comportant :

- le rapport VERITAS 1764351/1/1XF du 28 janvier 2008 relatif à la mise au point d'un plan de gestion – Site de Pauillac (33),
- le rapport Arcagée RC08009-B/BF du 29 août 2008 relatif à l'étude technico-économique de dépollution,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL en date du 4 mars 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010

Considérant qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement ;

Considérant qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,,

AR R E T E

ARTICLE 1 -

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) dont le siège social est situé 29, rue Combacérés à Paris (75008) est tenue de remettre la plate-forme pétrolière sise : ZI de Trompeloup 33 Pauillac - dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 9.

ARTICLE 2 – Emprise

Le périmètre de travaux et de surveillance est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions s'appliquent à cette emprise ainsi qu'aux terrains extérieurs qui, le cas échéant, seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celle-ci.

ARTICLE 3 – Traitement des eaux

Afin de supprimer le transfert hors site de la pollution des eaux souterraines et superficielles polluées, le système de traitement ci-après est mis en œuvre.

3.1 - Trois tranchées drainantes dans le massif drainant permettant de capter le battement supérieur de la nappe et dont la localisation figure sur le plan en annexe, sont mises en place sur les trois exutoires identifiés des eaux de la zone saturée en limite de site, selon les modalités constructives définies au plan de gestion et à l'étude technico-économique susvisés.

Un ou plusieurs ouvrages de pompage des eaux souterraines sont installés dans la zone des Guineys autour du point BZ6 figurant sur le plan en annexe.

3.2 - Les eaux sont pompées dans les dispositifs définis au point 3.1, déshuilées, puis traitées par adsorption sur charbon actif avec venting préalable en cas de besoin, en fonction des concentrations observées. Des techniques alternatives de traitement utilisant les meilleures technologies disponibles et ayant des performances égales ou supérieures pourront également être mises en œuvre après avis d'un tiers expert et approbation de l'inspection des installations classées.

Les eaux traitées sont réinjectées en amont dans la zone saturée ou rejetées dans le réseau d'eaux usées du site.

Les gaz extraits peuvent être traités dans une installation d'oxydation catalytique ou par des filtres à charbon. Dans ce cas l'avis préalable de l'Inspection des installations classées devra être requis sur la base d'un dossier fournissant les caractéristiques de fonctionnement, les performances et les moyens de contrôle de l'installation.

3.3 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons est proche de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

3.4 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des tranchées drainantes, des puits et des eaux traitées.

En cas d'utilisation de techniques alternatives, les moyens de contrôle seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses mensuelles réalisées sur site, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 6 mois consécutifs :

- l'absence de phase flottante ;
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures ou égale à 1 mg/l ;
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site;
- des concentrations en benzène inférieures à 10 µg/l dans la nappe en limite de propriété excepté pour le cas particulier des Guineys visé à l'article 4.4, sous réserve que celles-ci ne présentent aucune évolution à la hausse.

ARTICLE 4 – Traitement des sols

4.1 – Principe général

4.1.1 - Les sols à usage industriel dont la concentration en hydrocarbures totaux dépasse 2 000 mg/kg, doivent subir un traitement, soit in situ par bioventing et/ou biosparging, soit sur site par andains, biotertre ou landfarming pour les sols pouvant être excavés, soit par stabilisation physico-chimique en fonction de la nature des polluants rencontrés, des caractéristiques des sols et du fonctionnement des installations en place.

Ces techniques peuvent être mises en œuvre séparément ou de façon combinée.

Des techniques complémentaires utilisant les meilleures technologies disponibles peuvent être mises en œuvre après avis d'un tiers expert et approbation de l'inspection des installations classées.

4.1.2 – Les spots de pollution localisés dont la concentration en hydrocarbures est supérieure à 10 000 mg/kg doivent être excavés et traités séparément au moyen d'une technique adaptée, avant de rejoindre les filières générales ci-dessus.

4.2 - Conception et fonctionnement

Les terres sont excavées jusqu'au toit de la nappe. Les biotertres et andains sont réalisés sur des aires étanches. Ils sont placés sous confinement en cas de risque d'émission atmosphérique de COV.

Les venues d'eau lors des travaux d'excavation et les surnageants doivent être pompées et traitées selon les conditions définies à l'article 3, sinon, ils sont considérés comme déchets et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les gaz d'exhaure des installations de traitement in situ ou sur site sont traités par passage sur charbon actif dans les conditions définies à l'article 3.

4.3 - Valorisation des terres

Les zones excavées peuvent être comblées, soit par des matériaux d'apport sains, soit par les terres dépolluées sur site dont la teneur en hydrocarbures est proche de 1000 mg/kg ou inférieure à cette valeur. Le traitement biologique est considéré comme achevé lorsque les performances techniques optimales attendues sont atteintes et dûment justifiées.

Indépendamment des échantillonnages de suivi réalisés pendant la phase de traitement, il est procédé à l'échantillonnage du lot par le prélèvement d'au moins 5 échantillons formés chacun de 3 prélèvements représentatifs pour 1000 m³ de terres traitées.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 – Cas particulier des Guineys

La zone 6 sur le plan en annexe est destinée à un usage agricole potentiel sous réserve de déconstruction des bacs 100 et des infrastructures aériennes et souterraines associées.

4.4.1 Traitement de la nappe

Le traitement effectué dans les conditions de l'article 3 sera arrêté dans les conditions de l'article 3.5 et lorsque les concentrations en benzène seront inférieures à 1 µg/l dans la nappe au droit du site.

4.4.2 Traitement des sols

Les sols dont la concentration en hydrocarbures totaux dépasse 1 000 mg/kg sont excavés et traités dans les conditions de l'article 4 par biodégradation en andains et land farming. Les spots avec polluants libres subissent une stabilisation physico-chimique.

4.4.3 Performance-Faisabilité

Une étude permettant de vérifier la compatibilité de la pollution résiduelle avec l'usage considéré doit être menée et sera basée notamment sur :

- la comparaison avec le fond géochimique des anciennes parcelles industrielles voisines déjà retournées à l'agriculture,
- la réalisation de tests écotoxicologiques sur des sols témoins impactés par les hydrocarbures permettant de déterminer expérimentalement l'impact de teneurs résiduelles en hydrocarbures sur les organismes vivants animaux et végétaux,
- la mise en culture pour finition par phytoremédiation,
- un protocole de suivi de la qualité sanitaire des produits issus de ces parcelles en cas d'usage agricole alimentaire (vigne envisagée).

ARTICLE 5 : Elimination des déchets

Les résidus du traitement des gaz des eaux et des sols, ainsi que tout déchet résultant de l'exploitation des installations de traitement susvisées, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Suivi des opérations

6.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme d'exécution décrivant les moyens mis en place, leurs caractéristiques, leurs performances, leurs durées, etc. qui sera soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le choix du tiers expert est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires doivent être justifiés.

6.2 - Dans le cas d'une pollution résiduelle des eaux et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé.

6.3 - Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.4 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, l'état d'avancement des travaux de réhabilitation à l'Inspecteur des Installations Classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols et de la nappe,
- les justificatifs de l'élimination de déchets,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs éventuels,
- les plans de l'état des lieux.

Le tiers expert compétent visé à l'article 6.1 a pour mission de valider cet état avant envoi. Cette périodicité pourra être modifiée en fonction des travaux

ARTICLE 7 : Rapport final

A la fin des travaux et au plus tard dans un délai de 6 mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Ce rapport est validé par le tiers-expert visé à l'article 6.1.

ARTICLE 8 : Surveillance environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 est modifié et complété comme suit.

8.1 - Aquifère superficiel

La surveillance périodique des eaux souterraines superficielles est assurée par 7 piézomètres nommés PZ2, PZ3, PZ14, PZ22, BZ22, BZ19 et PZA sur le plan en annexe.

Les autres piézomètres réalisés pour les besoins des diagnostics seront, soit bouchés dans les règles de l'art, soit conservés et maintenu en état, notamment pour vérifier l'efficacité des traitements de dépollution mis en œuvre et les conditions fixées à l'article 3.

Des campagnes semestrielles de relevés du niveau piézométrique et de prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Les analyses, selon les normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

Piézo	Position	HCTX	HAP	BTEX	Plomb et ses composés
PZ22	amont	X	X	X	X
Bz 22	Intermédiaire	X	X	X	
BZ19	Intermédiaire	X	X		
Pz 2	Intermédiaire	X		X	X
Pz A	Aval	X	X	X	X
Pz 14	Aval	X	X	X	X
Pz 3	Aval	X	X	X	X

8.2 - Aquifère profond

La surveillance semestrielle de la qualité de la nappe de l'Eocène moyen et inférieur est assurée par le forage F3 localisé sur le plan en annexe. En cas d'indisponibilité, cette surveillance pourra s'exercer sur le forage F4 situé à proximité.

Le niveau piézométrique est mesuré à chaque campagne. Les analyses d'eau portent sur les paramètres Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP, liste 6 composés EPA), benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (BTEX) et plomb et ses composés.

8.3 - Communication des résultats

Les résultats d'analyses commentés sont transmis à chaque campagne, sous forme d'un rapport rassemblant les tableaux et cartes :

- Les résultats des mesures piézométriques,
- Les modes opératoires et les observations réalisées lors des prélèvements,
- Les résultats des analyses,

Chaque nouvelle édition annuelle du rapport conservera l'historique des campagnes sous la forme d'histogrammes.

Le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines sera adressé à l'inspecteur des installations classées afin de vérifier la pertinence du suivi en cours et d'aménager ses modalités au besoin.

ARTICLE 9 : Délais

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux définis par le programme visé à l'article 6 doivent démarrer aux échéances ci-après :

- mise en place des tranchées drainantes et des puits sur la zone 6, et traitement des effluents (article 3) : dès réception du présent arrêté,
- dépollution des sols de la zone 6 (partie Nord des Guineys) : dès réception du présent arrêté,
- dépollution des zones 1 et 2 (parties libres) : dès réception du présent arrêté
- dépollution des zones 4, 5 : dès réception du présent arrêté
- dépollution de la zone 3 : un an,
- dépollution de la zone 6 (partie sud des Guineys) : trois ans sous réserve de la déconstruction des bacs 100 et des infrastructures associées visées à l'article 4.4
- dépollution des zones 1 et 2 : dès la libération des terrains.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter des formalités de publication de la présente décision.

ARTICLE 13 :

Le Maire de PAUILLAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14:

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre,
le Maire de Pauillac,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2010**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

CCMP 33 Pauillac

Annexe à l'arrêté

n° du.....

Plan de surveillance

Choix des piézomètres
de la nappe superficielle

Piezométrie du site au
18/19 mars 2004
Sens d'écoulement nappe

P2A - P2B - P2C - P2D - P2E - P2F

DATE DE LA SURVEILLANCE	DATE DE LA SURVEILLANCE	DIFFERENCIE NIVEAU (m)
18/19 MARS 2004	18/19 MARS 2004	DIFFERENCIE NIVEAU (m)
18/19 MARS 2004	18/19 MARS 2004	DIFFERENCIE NIVEAU (m)

Emprise du site

- Piezométrie antérieure à 2003
- Piezométrie réalisée en 2003 par Bureau Veritas
- Piezométrie réalisée en avril 2004 par Bureau Veritas
- Piezométrie réalisée en septembre 2004 par Bureau Veritas
- Ecoulement superficiel

Piezomètre sélectionné pour le
plan de surveillance

Guineys Nord

Zone 6

Guineys Sud

Zone 5

Zone 4

Zone 3

Zone 2

Zone 1

Implantation approximative des
tranchées drainantes

Zone approximative d'implantation
des puits de pompage

Suivi d'écoulement
ancien
canal

Fosse sud

12.0

12.0

12.0

12.0

12.0

12.0

12.0

12.0

12.0